

**ARRETE DE POLICE DE LA BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A L'OCCASION DE  
HOUYET et GENDRON, 25 août 2019, 39<sup>e</sup> édition de la Descente de la Lesse**

**La Bourgmestre,**

Vu les articles 133 al2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,  
 Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,  
 Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,  
 Vu le règlement général de police de la commune de Houyet,  
 Vu la requête de l'asbl « A.R.C.H. » c/o Mr. Paul WILMET, Organisateur responsable, visant l'organisation de la 39<sup>ème</sup> édition de la course à pied internationale dénommée « Descente de la Lesse » entre HOUYET et DINANT, le dimanche 25 août 2019,  
 Considérant la nécessité absolue d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité des organisateurs, des participants et généralement de tout spectateur à la manifestation sportive,  
 Vu l'intérêt général,

**arrête**

**Art. 1** *Sauf véhicules autorisés par l'organisateur, le dimanche 25 août 2019 de 06.00 heures à 10.30 heures, le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques est interdit à Gendron-gare*

- sur le parking public de la gare de Gendron bordant la RN 910 (réservé organisation course)
- de part et d'autre de la nationale 910, entre le parking public et le Rocher du Curé
- sur tout le tracé communal de la route des Aiguilles de Chaleux

**Art. 2** *Excepté riverains, le dimanche 25 août 2019 de 10.20 heures à 12.45 heures, la CIRCULATION des cyclistes, cavaliers et véhicules généralement quelconques est interdite à Hulsonniaux sur tout le tracé communal de la route des Aiguilles de Chaleux*

**Art. 3** *Sauf véhicules autorisés par l'organisateur, le dimanche 25 août 2019 de 09.00 heures à 11.05 heures, le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques est interdit à Houyet*

- rue Grande, section comprise entre l'immeuble n° 28 et la rue Saint-Roch
- rue Saint-Roch, de la rue Grande à la rue de la Station
- rue de la Station - excepté place de la gare - jusqu'à hauteur du chemin de la Halte Royale, au lieu-dit "Le Maupas"
- sur les deux axes du chemin de la Halte Royale, au lieu-dit "Le Maupas"

**Art. 4** *Le dimanche 25 août 2019 de 10.55 heures à 11.05 heures, la CIRCULATION des piétons et véhicules généralement quelconques est interdite à Houyet*

- rue Saint-Roch, de la rue Grande à la rue de la Station
- rue de la Station jusqu'à hauteur du chemin de la Halte Royale, au lieu-dit "Le Maupas"
- sur les deux axes du chemin de la Halte Royale, au lieu-dit "Le Maupas"

**Art. 5** *Le dimanche 25 août 2019 de 09.00 heures à 10.55 heures, la CIRCULATION des usagers et véhicules généralement quelconques est limitée à 20 km à l'heure à Houyet*

- rue Grande, de la rue d'Ostraux à la rue Saint-Roch
- allée de Rasteaux en son entièreté
- route de Givet, de la rue du Vivi à la rue Grande
- rue Saint-Roch, de la rue Grande à la rue de la Station
- rue de la Station jusqu'à hauteur des chemins de la Halte Royale, au lieu-dit "Le Maupas"

**Art. 6** *Le dimanche 25 août 2019 de 11.00 heures à 11.30 heures, la CIRCULATION et le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques sont interdits sur les rues et chemins communaux de Gendron-village entre Clinchamps et la Côte du Calvaire, soit : «Clinchamps», Chemin de Gozin, rue de Gendron, rue de la Chapelle du Comte, Côte du Calvaire*

**Art. 7** La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 1 à 6 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant

La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3, F45c apposés sur barrage routier selon instructions à solliciter auprès de la police locale

La signalisation relative à l'interdiction de stationnement sera constituée des signaux E1, Xa,b,d et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction ; elle sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction

La mesure relative à la limitation de vitesse sera matérialisée par des signaux C43 répétés après chaque carrefour et/ou changement de direction

La signalisation en place, contraire aux présentes dispositions, sera efficacement masquée pour éviter toute confusion

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation ; l'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposent plus ; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit

**Art. 8** Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification

Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de simple Police à Dinant

HOUYET, le 8 août 2019



La Bourgmestre f.f.,  
  
Ludivine ROSIERE